

« La commission révolutionnaire, établie à Commune
 « affranchie par les représentants du peuple, ordonne la
 « mise en liberté du citoyen André Barety, demeurant à
 « Écully, âgé de 81 ans. En conséquence mainlevée lui est
 « accordée de la saisie faite sur ses propriétés.

« Fait à Commune affranchie, le 10^{me} nivôse l'an second
 « de la République, une, indivisible et démocratique.

« Signé : PARREIN, président,

« BRÉCHET, secr. greffier.

« Et d'après l'enregistrement susmentionné, les membres
 « présents ont signé avec nous secrétaire-greffier (16). »

(16) V. sur le même sujet : *Journal républicain des deux Départ. de Rhône et Loire, rédigé par une Société de Sans-Culottes*, n° 2, du 24 nivôse an II, f° 11 (Bibliothèque de M. R. de Veyssière, maire d'Écully). Et aussi : *Collection complète des jugements rendus par la Commission révolutionnaire établie à Lyon*, publiée par M. Melville Glover. Lyon, 1869.

Dans le texte original du jugement de mise en liberté du 10 nivôse an II, donné par ce dernier ouvrage, M. Barety est ainsi qualifié :

« André Bareti, natif de Commune affranchie, y demeurant, place de la Douane, section du Change. »

Voici du reste les considérants de ce jugement qui sont à citer en entier :

« Considérant :

« Qu'autant la justice du peuple doit s'appesantir sur les traîtres qui
 « conspirent contre sa liberté et son bonheur, autant elle doit recher-
 « cher l'innocence, la faire paraître au grand jour et rendre la liberté et
 « la vie à ceux que la misère ou la séduction auraient contraints à
 « porter les armes contre leur patrie, à ceux que la haine ou la ven-
 « geance auraient conduits dans des cachots ; aux patriotes enfin qu'un
 « raffinement de scélératesse aurait chargés de fer.

« Oûi les réponses..... Renvoie d'accusation..... »